

INTERREG III C

ESPACE SUD

**ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, PORTUGAL,
GRECE, ROYAUME UNI**

<p>REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SUIVI</p>
--

LE COMITE DE SUIVI DU PIC INTERREG III C SUD

CONSIDERANT que le Règlement (CE) n. 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, comprenant les dispositions générales sur les Fonds structurels, indique à l'art.20 Interreg comme l'une des initiatives communautaires destinataires de financements au titre du Fond européen de développement régional (FEDER) et établit à l'art. 21 que la Commission adopte des orientations décrivant, pour chaque initiative, les objectifs, le champ d'application et les modalités appropriées de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la Communication aux Etats membres C(2001) 141/05 du 15 de juillet 2001 a établi les orientations de l'initiative communautaire INTERREG IIIC, en indiquant à l'annexe A l'espace "Sud", dont font partie L'Espagne, le Portugal, les régions françaises Midi-Pyrénées, Limousin, Auvergne, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, PACA, Rhône-Alpes, Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, les régions de la Grèce Dytiky Ellada, Peloponnisos, Voreiro, Aigaio, Notio Aigaio, Kriti, Ionia Nisia, Attiki et Sterea Ellada, les régions italiennes Piemonte, Lombardia, Liguria, Toscana, Umbria, Lazio, Campania, Sardegna, Basilicata, Calabria, Sicilia et Valle d'Aosta et Gibraltar (Royaume-Uni), comme zone admise au financement FEDER;

CONSIDERANT que la Commission européenne avec la Décision de 28 mai 2002 a approuvé le Programme d'Initiative Communautaire Interreg III C Zone Sud qui définit les modalités de mise en oeuvre de la coopération dans l'espace ;

CONSIDERANT que l'article 35 du Règlement (CE) 1260/1999 prévoit que chaque programme opérationnel soit accompagné par un Comité de suivi qui s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en oeuvre de l'intervention. Ce Comité doit être constitué dans un délai maximal de trois mois après la décision relative à la participation des fonds et établit son règlement intérieur;

CONSIDERANT que le PIC Interreg III C Sud prévoit au chapitre 3.1.2, conformément à l'article 35 du Règlement (CE) 1260/1999, qu'un Comité de suivi soit établi pour tout le programme et qu'il définisse ses règles de fonctionnement

A L'OCCASION DE SA REUNION DE CONSTITUTION A ARRETE

LE PRESENT REGLEMENT

Composition

Le Comité de suivi comprend, pour assurer la plus grande efficacité du programme, un nombre limité de représentants. Il est composé :

- de un à quatre représentants de chaque Etat membre partenaire du programme, formant les six délégations nationales soit

Pour la délégation espagnole :

- le Ministerio de Hacienda
- deux représentants régionaux

Pour la délégation française :

- Le Délégué à l'Aménagement du territoire et à l'Action Régionale ou son représentant
- Le Président du Conseil régional de la Guadeloupe ou son représentant
- Le Président du Conseil régional de Poitou-Charentes ou son représentant

Et par mouvement tournant annuel :

- Le Président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou son représentant (2003 et 2006)
- Le Président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon ou son représentant (2004 et 2007)
- Le Président du Conseil régional de Provence-Alpes-Coté d'Azur ou son représentant (2005 et 2008)

Pour la délégation grecque

-

Pour la délégation italienne :

- Un représentant du Ministère des Infrastructures et Transports. Division Interreg
- Un représentant du Ministère de l'Economie- DG Politique de Cohésion
- Deux représentants régionaux

Pour la délégation portugaise :

- Un représentant de l'« Unidade de Coordenação Nacional- Interreg III »
- Un représentant de la « Direcção Geral do Desenvolvimento Regional »
- Un représentant du « Comissão de Coordenação da Região Norte »
- Un représentant du « Comissão de Coordenação da Região de Lisboa e Vale do Tejo »
- Un représentant de l'« Associação Nacional de Municípios Portugueses »
- Un représentant du « Conselho Económico e Social »

Pour la délégation britannique :

- Un représentant du « Department of Trade, Industry and Telecommunications (Gibraltar) ».

- ❑ du Président du Comité de programmation, s'il est différent du Président du Comité de suivi, et d'un représentant de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de Paiement (statut consultatif);
- ❑ de partenaires économiques et sociaux, dont le nombre ne peut excéder 2 par Etat membre, choisis par les Etats membres en tenant compte des différents intérêts et des priorités du Programme (statut consultatif);
- ❑ d'un représentant de la Commission européenne (statut consultatif);
- ❑ éventuellement d'un représentant de la BEI (statut consultatif).

Des représentants des Pays tiers concernés par le programme peuvent également participer aux réunions du comité sans pouvoir prendre part aux décisions concernant le financement FEDER

La composition du Comité de suivi tiendra compte du principe d'égalité des chances.

La participation à des réunions spécifiques du Comité d'autres membres avec statut consultatif en fonction des sujets traités doit être approuvée préalablement par toutes les délégations nationales.

Compétences

Le Comité de suivi exerce les tâches suivantes :

- Garantir le respect des dispositions réglementaires, notamment en matière de suivi technique et financier du programme ;
- Proposer les modifications dans les procédés de gestion et apporter des corrections aux cadres financiers ;
- Déterminer les critères d'évaluation du programme et décider de la réalisation d'évaluations à différentes étapes du programme ;
- Approuver le complément de programmation et les indicateurs physiques et financiers, conformément à l'art. 15 du Règlement (CE) 1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ;
- Approuver les critères de sélection des projets, conformément aux orientations de la Communication sur Interreg III et sur le volet C d'Interreg III, et de ce programme ;
- Examiner périodiquement les résultats de la mise en œuvre du programme ainsi que l'évaluation à mi-parcours conformément à l'article 42 du Règlement général ;
- Evaluer les progrès atteints dans la réalisation des objectifs fixés,
- Examiner et approuver les rapports annuels et final d'exécution avant l'envoi à la Commission ;
- Confirmer le plan financier d'assistance technique ;
- Approuver les mesures d'information, de diffusion et de publicité préparées par le Secrétariat transnational sous la responsabilité de l'Autorité de gestion.

1. PRESIDENCE

Le Comité de suivi est dirigé par un Président. La Présidence du Comité sera tournante par période d'un an. Cette présidence est accompagnée par une vice-présidence de nationalité différente, tournante également par période d'un an. L'ordre des présidences et des vice-présidences associées est le suivant :

- 2002 Italie/Espagne
- 2003 Espagne/France
- 2004 France / Grèce
- 2005 Grèce/Portugal
- 2006 Portugal / Royaume Uni
- 2007 Royaume Uni/Italie
- 2008 Italie/Espagne
- 2009 Espagne/France

Toute modification à l'ordre des présidences et des vice-présidences sera fixée par le Comité de suivi.

Le Président et le Vice-Président sont responsables :

- de la convocation et de l'organisation des réunions du Comité de suivi ;
- de l'élaboration de l'ordre du jour en liaison avec les membres du Comité ;
- de la direction des travaux du Comité ;
- du bon déroulement des réunions du Comité de suivi ;
- de l'application du Règlement intérieur.

Toutes communications destinées au Comité de suivi devront être adressées à la Présidence qui les transmettra aux autres membres du Comité. A cet effet, au début de chaque année, le Pays assurant la Présidence devra communiquer à tous les membres du Comité les coordonnées des personnes responsables d'assurer les fonctions de Président. Ces mêmes informations seront rendues disponibles aux intéressés éventuels par l'Autorité de gestion.

2. SECRETARIAT DU COMITE

Le Comité de suivi est assisté par l'Autorité de gestion au travers du Secrétariat technique conjoint. En particulier, ce Secrétariat assurera les tâches suivantes :

- ÷ Coopérer avec la Présidence et la Vice-présidence dans l'exercice de leurs fonctions
- ÷ Préparer les documents de travail du Comité
- ÷ Rédiger les procès-verbaux des réunions
- ÷ Donner suite aux décisions du Comité.

3. CONVOCATION ET LIEUX DE TRAVAIL

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de son Président ou, en cas de circonstances exceptionnelles, à la demande écrite d'au moins cinq membres du Comité appartenant au moins à deux délégations nationales.

La date et l'ordre du jour des réunions sont fixés par le Président en liaison avec le Vice-président, les membres du Comité et l'Autorité de gestion. La convocation contenant l'ordre du jour et la documentation qui s'y rapporte sont envoyés aux membres du Comité au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion. Toute modification des points inscrits à l'ordre du jour et/ou des documents de travail doivent être immédiatement notifiés aux membres du

Comité. Sur l'initiative du Président, du Vice-Président ou d'un des membres du Comité, il est possible d'insérer un point à l'ordre du jour au début de la réunion, si aucun membre ne s'y oppose.

Les réunions se déroulent normalement dans le pays qui assure la Présidence ou la vice-présidence du Comité. Le Président, en liaison avec le Vice-Président et les autres membres du Comité, pourra proposer un autre lieu de réunion. Les travaux du Comité de suivi se dérouleront normalement dans les langues de l'espace, à savoir l'anglais, l'espagnol, le français, le grec, l'italien et le portugais. Toute modification à cette règle devra être approuvée préalablement à la réunion par les représentants des Etats membres.

4. MODALITES DE VOTE ET DECISIONS

La présence de représentants de chacune des délégations nationales est requise pour que le Comité puisse prendre des décisions. Les décisions sont prises par consensus exprimé par chaque délégation nationale. Dans ses décisions le Comité de suivi prend en considération les propositions éventuellement avancées par les membres ayant statut consultatif.

L'Autorité de gestion, en s'appuyant sur le Secrétariat technique conjoint, prépare et met en œuvre les décisions du Comité de suivi et les notifie aux intéressés.

Le Comité de suivi peut être consulté par écrit sur des questions spécifiques sur proposition du Président après consultation du Vice-Président et des autres membres du Comité. Dans ce cas, le Président envoie à tous les membres du Comité la documentation relative aux questions à traiter et le Comité doit faire part de son avis dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception des documents. A l'issue de ce délai, son avis est réputé favorable.

5. FONCTIONNEMENT DU COMITE

L'organisation des réunions du Comité est à la charge du Pays où se tient la réunion. Seul les frais de traduction seront pris en charge par le budget d'assistance technique transnationale.

6. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Le présent Règlement pourra être modifié à tout moment sur requête d'une des délégations nationales. La modification du Règlement intérieur devra être adoptée par le Comité de suivi.